

CHARTRE RELATIVE A LA TELEPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROUEN

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2011,

Ci-après dénommée « LA VILLE DE ROUEN », d'une part

ET

Les exploitants de réseaux de télécommunications au sens de l'article 1^{er} du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

- la Société BOUYGUES TELECOM, représentée par : Denis BURET, Directeur Régional
- la Société FREE MOBILE, représentée par : Maxime LOMBARDI, Directeur Régional
- la Société ORANGE France SA, représentée par : PASALE FOTS, Directeur Régional
- la Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par : Isabelle SIMON, Directrice Régionale

Ci-après dénommée « LES OPERATEURS », d'autre part

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de ROUEN.

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la téléphonie mobile est en évolution croissante sur le territoire de la Ville de ROUEN et induit le déploiement d'importantes infrastructures techniques.

Cette technologie contribue de manière significative au développement économique en apportant, de nombreux services aux usagers. Toutefois, la multiplication des infrastructures qui en résulte est susceptible, si elle n'est pas maîtrisée, d'avoir un impact sur l'environnement. Ces éléments suscitent toujours des interrogations relatives à la protection de la santé et des réactions de la part des populations concernées.

Afin d'accompagner le développement de la téléphonie mobile, la Ville de ROUEN et les opérateurs ont conclu en 2002 à la nécessité d'établir les règles de conduite permettant de prendre en compte les aspects sanitaires et de limiter l'impact des équipements de téléphonie mobile sur l'environnement urbain tout en permettant à la téléphonie mobile de se développer dans de bonnes conditions. **Une charte a été signée le 28 novembre 2002.**

La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement a, dans son article 5, défini l'application du principe de précaution. Ce principe s'applique notamment à l'usage de la téléphonie mobile.

En accord avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), le décret n°2002-275 du 3 mai 2002, les premières conclusions du Grenelle des ondes, l'avis de l'OMS du 31 mai 2011 et le bilan de la précédente charte, **la Ville de Rouen souhaite définir une nouvelle charte** qui s'articulera autour de six principes :

- Assurer une coordination permanente entre les opérateurs et la Ville de ROUEN,
- Accompagner le choix des sites retenus pour l'implantation des antennes relais,
- Contenir au maximum du possible l'exposition du public aux champs électromagnétiques de la téléphonie mobile tout en préservant la qualité du service rendu,
- Assurer une bonne insertion des antennes relais dans l'environnement urbain,
- Assurer, en toute transparence, une bonne concertation des citoyens,
- Relayer aux usagers les recommandations des autorités sanitaires sur les meilleures pratiques à adopter lors de l'achat et de l'utilisation de téléphones portables, et plus particulièrement pour les enfants.

ARTICLE 1 – COORDINATION DES PROJETS DE TELEPHONIE MOBILE AVEC LA VILLE

Dans un souci de transparence et d'information, les opérateurs s'engagent à présenter à la Ville un dossier d'information.

Sur la base de ce **dossier d'information**, la Ville émettra un avis sur chaque projet dans le cadre d'une **commission technique**. Il est rappelé que l'autorisation d'émettre est accordée par l'ANFR, garante du respect des seuils d'exposition du public.

1.1. INFORMATION ENTRE LA VILLE ET LES OPERATEURS

Dans un souci de transparence, la Ville de ROUEN s'engage à :

- informer l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part des riverains ou de leurs représentants,
- fournir la liste des établissements particuliers sur son territoire, définis à l'article 3.2.2, à savoir les écoles, les crèches et les établissements de soins.

Réciproquement, les opérateurs informeront la Ville de ROUEN des réclamations majeures liées à des questionnements sur la santé dont ils auront fait l'objet. Ils communiqueront également leur plan de déploiement, les mesures de champs électromagnétiques en leur possession et la liste exhaustive de leurs sites existants. Les sites seront repérés par leur adresse postale et leurs coordonnées en Lambert I.

Chaque opérateur désignera un des ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de ROUEN.

1.2. DOSSIER D'INFORMATION

Le dossier d'information a pour objectif de présenter de façon synthétique et visuelle les travaux projetés. Il permet de lever toutes les éventuelles difficultés. Le projet sera le cas échéant modifié d'un commun accord entre la Ville et l'opérateur concerné.

Le dossier d'information concerne l'ensemble des projets suivants, qu'ils soient ou non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou du Code de l'Environnement :

- toute nouvelle installation d'une antenne relais,
- toute modification substantielle d'une antenne relais, nécessitant une autorisation de l'ANFR ou ayant un impact esthétique,

Les opérateurs s'engagent également à transmettre un dossier d'information simplifié pour toute installation existante qui ferait l'objet d'une demande spécifique de la Ville,

Le contenu du dossier d'information est annexé à la présente charte. Ce dossier présente le site, le projet détaillé, l'environnement adjacent, les études et les autorisations préalables ainsi que des informations complémentaires.

L'ensemble des dossiers sera examiné régulièrement en **commission technique**. En conséquence, les opérateurs remettront ce dossier d'information auprès de la Direction du Développement Durable de la Ville de ROUEN, dans un délai compatible avec l'information de la Commission technique.

Il est à rappeler que ce dossier d'information ne se substitue pas aux dossiers réglementaires. Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire, de déclaration préalable ou une autorisation spéciale de travaux sera déposé si nécessaire.



1.3. COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique sera mise en place afin d'échanger sur la stratégie de déploiement et les projets en cours de chaque opérateur sur le territoire de la Ville de Rouen.

La commission a pour finalité, en vue de prévenir les éventuelles contraintes d'implantation :

- de constituer un lieu de dialogue et d'échanges que les signataires de la charte souhaitent constructifs et transparents,
- de présenter le plan de déploiement de chaque opérateur, actualisé à chaque commission en mentionnant les projets réalisés ou abandonnés. Ce document indiquera les objectifs poursuivis.
- de suivre les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques
- d'émettre des préconisations et un avis sur les projets en amont de l'étude de faisabilité (localisation des nouveaux projets, intégration paysagère et environnementale, présence de sites particuliers...)
- de préconiser, en cas de conflit local identifié, la tenue et les modalités spécifiques de concertation avec les riverains (ex. réunion d'information publique)

Peuvent être présents ou représentés au sein de la commission :

- Mme le Maire de ROUEN ou son représentant, en tant que président, et les adjoints au Maire concernés,
- les services de la Ville, et éventuellement les services de l'Etat (Préfecture, ARS, l'Architecte des Bâtiments de France, l'ANFR...),
- Les opérateurs concernés par l'ordre du jour,

La commission technique se réunira 5 à 6 fois par an selon un calendrier annuel fixé et communiqué à l'avance. Cette commission aura la possibilité de se réunir en session exceptionnelle à l'initiative de la Ville ou d'un opérateur.

Par ailleurs, lorsqu'une antenne relais est installée sur un immeuble, propriété de la Ville de ROUEN, l'avis de la commission précède mais ne préfigure en rien l'avis de la Direction en charge de la gestion immobilière de la Ville de ROUEN. L'implantation de ces antennes fera l'objet d'une **convention d'occupation** fixant les conditions de mise à disposition de la propriété communale.

ARTICLE 2. INFORMATION ET CONCERTATION DES HABITANTS SUR LA TELEPHONIE MOBILE

2.1. PRESENTATION DES PROJETS LORS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Les opérateurs s'engagent à présenter auprès de la commission consultative leurs projets et les évolutions des pratiques liées à la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Les programmes prévisionnels de déploiement, indiquant les nouveaux projets d'antennes relais ainsi que les projets d'extension et de suppression,
- L'avancement des projets en cours,
- Le bilan des mesures réalisées sur les champs électromagnétiques,
- Les actions de sensibilisation auprès des usagers,
- Les évolutions réglementaires, technologiques et scientifiques en termes d'ondes électromagnétiques et d'urbanisme,
- La mise à jour éventuelle de la charte.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an à l'initiative de la Ville au sein d'une **commission consultative**.

Peuvent être présents ou représentés au sein de cette commission consultative:

- Mme le Maire, en tant que présidente, et les adjoints au Maire concernés,
- les services de la Ville et de l'agglomération,
- les opérateurs,
- les services de l'Etat (ARS, Préfecture, ANFR...)
- les associations locales représentatives de consommateurs et des habitants, les représentants des bailleurs et des syndicats et les conseillers de quartier
- toute personnalité qualifiée, invitée à la demande de la Ville ou des opérateurs

2.2. COMMUNICATION ET CONCERTATION DES HABITANTS

Afin de faciliter l'information auprès de la population et de répondre à leurs préoccupations liées à l'usage des téléphones portables, la Ville et les opérateurs ont convenu de mettre à disposition des riverains les outils et les actions suivantes :

- **l'affichage relatif aux travaux** : tout projet d'installation ou de modification d'antenne relais, nécessitant une autorisation d'urbanisme, fera l'objet d'un affichage spécifique sur le lieu des travaux et sur le site Internet de la Ville ;
- **l'information aux riverains** : les opérateurs procéderont à l'insertion d'un communiqué dans la presse locale. Un modèle type est annexé à la présente charte.
- **la mise en ligne sur le site Internet de la Ville** des informations liées à la téléphonie mobile :
 - la localisation des antennes,
 - la liste des mesures des champs d'exposition,
 - la présente charte,
 - un dossier faisant le point sur les questions sanitaires et environnementales liées à la téléphonie mobile,
 - les liens vers les organismes officiels (ANFR, ARCEP, ARS...);
- **la réponse aux courriers des riverains** : les opérateurs s'engagent à répondre par courrier, dans un délai d'un mois, à toute demande écrite d'information relative à leurs antennes relais, à leurs projets d'implantation et plus généralement aux sujets de santé et d'environnement.
- **La présentation des projets d'implantation** par les opérateurs lors de la commission consultative
- **La mise en place d'outils de sensibilisation**, à destination du grand public et des scolaires, notamment concernant l'utilisation des kits piéton.

Dans le cas de nouveaux projets d'implantation ou de mesures de champs électromagnétiques nécessitant une attention particulière, une réunion de concertation pourra être organisée entre les opérateurs, la Ville et les habitants. Ce type de réunion se fera au cas par cas en fonction de l'avis de la commission technique (prévue à l'article 1.3) et des enjeux locaux.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES ANTENNES ET SUIVI DES NIVEAUX D'EXPOSITION

3.1. INTEGRATION DES ANTENNES DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Conformément au Code des Postes et des Télécommunications, au Code de l'Urbanisme et aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale et esthétique du site d'implantation et la moins préjudiciable pour les habitants à proximité.

Ils s'engagent à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- préserver l'identité architecturale du site d'implantation,
- utiliser en priorité des supports existants pour les antennes relais,
- Optimiser l'orientation des antennes de manière à minimiser les niveaux d'exposition dans les habitations à proximité immédiate,
- démonter les installations qui n'ont plus de fonction dans un délai de 6 mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles entre les opérateurs et les bailleurs.

3.2. SUIVI DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Il est convenu entre la Ville et les opérateurs que ces derniers prendront toutes les mesures utiles visant à limiter l'impact des champs électromagnétiques sur l'environnement ainsi qu'à assurer la prise en compte des préoccupations et des interrogations sanitaires des personnes résidant ou travaillant à proximité des antennes relais.

3.2.1. – Seuils d'émission des champs électromagnétiques

3.2.1.1 – Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérateurs s'engagent à respecter les limites d'exposition définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions réglementaires au-delà des périmètres de sécurité sont les suivants :

	Gamme GSM 900 MHz / UMTS	Gamme GSM 1 800 MHz	Gamme UMTS 2 100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61

Dans l'attente des conclusions du COMOP, cette charte a pour objectif de contenir le niveau d'exposition actuel, en maintenant les niveaux moyens de champs électromagnétiques mesurés par analyse spectrale sur le territoire de Rouen sur une période de 3 ans, tout en préservant la qualité du service rendu.

En cas d'évolution des seuils réglementaires d'exposition du public, les opérateurs s'engagent à réaliser à leurs frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires. En cas d'impossibilité de se conformer à l'évolution de la réglementation, l'opérateur concerné suspendra les émissions des équipements jusqu'à leur mise en conformité.

3.2.1.2 – Points atypiques

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les « points atypiques » sont des lieux où les taux d'exposition dépassent sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale.

En fonction des résultats des mesures réalisées et de l'existence de points atypiques dans les lieux de vie, les opérateurs seront amenés, le cas échéant et sur la demande de la Ville, à étudier et proposer toute modification susceptible de réduire de manière significative les champs électromagnétiques mesurés. Ces actions seront suivies de mesures indiquant l'évolution des niveaux d'exposition.

3.2.1.3 – En cas de nouvelles données établies par l'OMS (*Organisation Mondiale de la Santé*), l'ICNIRP (*commission internationale de la radioprotection non ionisante*), l'Union Européenne ou le gouvernement français, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures à prendre.

3.2.2 – Protection des établissements particuliers

Conformément à l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002, les crèches, les établissements scolaires ou de soins feront l'objet d'une attention particulière.

La présence d'un tel établissement dans un rayon de 100 mètres autour d'une installation radiotéléphonique sera alors prise en compte tel que mentionné à l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002. Les opérateurs s'engagent alors à s'assurer que le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

Ces sites seront notamment pris en compte à travers :

- l'orientation de l'axe du faisceau des antennes et les estimations de champs (distance, vérification des hauteurs...).
- la vérification des niveaux d'exposition définis par calcul ou simulation au droit de ces établissements. Des mesures de champs électromagnétiques seront réalisées après la mise en service des nouvelles antennes.

La Ville de ROUEN fournira la liste des sites concernés, comme défini à l'article 1.1.

3.2.3 – Mesures des champs électromagnétiques

3.2.3.1 – Campagne de mesures

Afin d'obtenir une connaissance fine des niveaux d'exposition de la population, la Ville et les opérateurs ont convenu de réaliser des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques.

L'opérateur concerné prendra en charge les mesures suivantes, réalisées à la demande de la Ville :

- les mesures en réponse aux interrogations de riverains liées à la présence d'une antenne relais à proximité d'un lieu de vie,
- une campagne de 5 mesures par an et par opérateur dans des lieux définis par la Ville. Ces mesures permettront une évaluation et un suivi des champs électromagnétiques sur le territoire communal.

Ces deux dispositions sont susceptibles d'être modifiées par l'évolution de la réglementation relative à la prise en charge des mesures de champs.

3.2.3.2 – Mesures

Chaque mesure est effectuée par un laboratoire accrédité COFRAC suivant le protocole ANFR. Une analyse spectrale sera réalisée au niveau de chaque site mesuré. Les conditions de mesures (lieu et date) sont fixées entre le laboratoire et la Ville sans que l'opérateur en soit informé.

Un rapport de mesures, établi selon le modèle défini par l'ANFR, est remis à la Ville et à l'ANFR. Toutes les mesures effectuées à l'initiative des opérateurs sur le territoire de la Ville seront également communiquées à la Ville et à l'ANFR.

Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants par la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des antennes relais de téléphonie mobile implantées sur le territoire communal de la Ville de ROUEN.

Cette charte sera susceptible d'être révisée en concertation entre les parties en fonction des évolutions réglementaires et de l'évolution de la prise en compte des risques au niveau national et international.

4.2 PRESTATAIRES DE SERVICES

Les opérateurs veilleront au respect des principes définis dans la présente charte par leur mandataires et prestataires de services.

4.3 CONFIDENTIALITE

La Ville de ROUEN et les opérateurs ont convenu de mettre en ligne sur le site Internet de la Ville les informations mentionnées à l'article 2.2.

Toute autre information à caractère technique ou personnel communiquée par les opérateurs à la Ville au titre de la présente charte est confidentielle. Elle ne peut être diffusée sans l'accord des opérateurs.

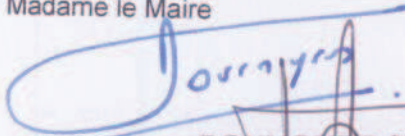
4.4 DUREE DE VALIDITE

La présente charte prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans par l'ensemble des parties. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de 3 mois.

La validité de la charte ne pourra excéder 6 ans. Au terme de ce délai, la Ville de Rouen et l'ensemble des opérateurs conviendront d'un commun accord des conditions de reconduction de la nouvelle charte.

Fait à ROUEN, le 22 FEV. 2012
En 5 exemplaires

Pour la Ville de ROUEN,
Madame le Maire



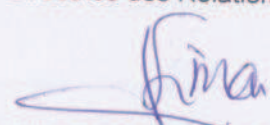
Pour la société BOUYGUES TELECOM
BOUYGUES TELECOM
Directeur Régional
44263 NANTES CEDEX 2
Tél./ Standard 02 28 08 25 00
Fax 02 28 08 25 10

Jeanis DUJET

Pour la société ORANGE FRANCE SA,
Directrice Régionale



Pour la société SFR
Directrice des Relations Régionales



Pour la société FREE MOBILE
Directeur Général Délégué

Maxime LOMBARDINI

ANNEXE

ANNEXE I : DOSSIER D'INFORMATION

**DOSSIER D'INFORMATION
D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS**

Préambule
Ce dossier, renseigné par l'opérateur de téléphonie mobile, concerne l'installation ou la modification de toute antenne relais située sur la Ville de Rouen. Il a pour objectif de présenter de façon synthétique et pédagogique les travaux projetés. Il ne se substitue pas au dossier de déclaration préalable ou de permis de construire.
Il permet de répondre aux riverains qui en font expressément la demande en leur apportant toute indication sur les caractéristiques techniques des installations projetées et sur les niveaux d'exposition théoriques (ou le cas échéant, mesurés).

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE Date de la demande : _____

Nom du site : _____

Adresse du site : _____

Projet : Installation Modification

Opérateur déclarant: BOUYGUES TELECOM FREE ORANGE SFR

Objectifs du projet : _____

PHOTOGRAPHIE DU SITE

Handwritten initials: JL DS

(1) Cocher la case si les documents sont joints 1/4

Logo
opérateur

FICHE TECHNIQUE DU PROJET

DESCRIPTIF DU SITE

- ⇒ Nom du site : _____
- ⇒ Adresse et références cadastrales : _____
- ⇒ Coordonnées (en lambert I) : X : _____ Y : _____ Z : _____
- ⇒ Synthèse des négociations : OK En cours
- ⇒ Documents à fournir (1) : Plans IGN et cadastraux

DESCRIPTIF DU PROJET

- ⇒ Projet : Installation d'une nouvelle antenne Modification d'une antenne existante
Planning prévisionnel du projet : _____
- ⇒ Existant : descriptif et historique des modifications (si nécessaire) : _____

- ⇒ Support des antennes
 - Nombre de sites regroupant les antennes : _____
 - Dimensions des supports : _____
 - Localisation : Indoor Outdoor
 - Partage du site : Cohabitation, si oui quel(s) opérateur(s) : _____
 Colocalisation, si oui quel(s) opérateur(s) : _____
- ⇒ Antenne(s)
 - Nombre d'antennes par site : _____
 - Gammes des fréquences utilisées : GSM 900 GSM 1800 UMTS 2100
 GSM900 / UMTS GSM1800 / UMTS GSM900 / GSM1800 / UMTS 2100
 - Orientations des azimuts : _____
 - Description des équipements annexes (baies radio, armoires...): _____

- ⇒ Documents à fournir (1) : Plans de masse (vue de profil et de dessus)
 Visualisation des azimuts sur les plans et les photographies (vue des antennes)

(1) Cocher la case si les documents sont joints

Handwritten signatures and initials:
Jc
J
BB

Logo
opérateur

ENVIRONNEMENT ADJACENT

⇒ Mesures d'insertion paysagère : Oui Non

Si oui, descriptif des aménagements :

⇒ Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public
(Périmètre de sécurité : zone de voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au décret n°2002-775 du 3 mai 2002)

Oui, balisé Oui, non balisé Non

⇒ Présence d'un établissement « sensible » (visé à l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002) situé à moins de 100m de l'antenne d'émission

Oui Non

Si la réponse est OUI, liste des établissements (nom et coordonnées) en précisant l'estimation du niveau maximum de champ reçu atteint :

- _____
- _____
- _____

⇒ Documents à fournir (1) :

- Photomontage du projet (avant/après installation de l'antenne)
- Cartographie du secteur couvert par l'antenne
- Localisation des sites « sensibles » (écoles, crèches, hôpitaux, zones accueillant du public)

ETUDES / AUTORISATIONS PREALABLES

⇒ Déclaration fournie à l'ANFR : N° ANFR : _____

⇒ Dossier d'urbanisme : Déclaration préalable, date : _____ ; DP n° _____
 Permis de construire, date : _____ ; PC n° _____

⇒ Conclusions des études préalables (si nécessaire) :

⇒ Documents à fournir (1) :

- Mesures des champs d'exposition existantes et futures (par modélisation)
Une mesure de champ électromagnétique dans le mois qui suit l'installation sera effectuée par l'opérateur (le jour et l'heure étant fixés entre le laboratoire accrédité COFRAC et la Ville sans que l'opérateur en soit informé)
- Copie des autorisations préalables
- Autres : _____

(1) Cocher la case si les documents sont joints

Handwritten notes: "IS", "de", "17/03", "103"

Logo
opérateur

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

INFORMATION

Dans le cadre du déploiement d'une nouvelle antenne, l'opérateur s'engage à répondre aux demandes de riverains ou d'entreprises qui s'interrogent sur le présent dossier. Les demandes sont à adresser aux adresses suivantes :

- mail : _____
- courrier : _____

CONTACTS

Opérateur	Nom		
	Contact		Téléphone
Bailleur	Nom		
Gestionnaire (si différent du bailleur)	Nom		
Sites Internet	Mairie de Rouen	www.rouen.fr/ondes	
	Portail gouvernemental sur les radiofréquences	http://www.radiofréquences.gouv.fr/	
	ANFR (Agence Nationale des Fréquences)	www.cartoradio.fr	
	Ministère de la Santé	www.sante-sports.gouv.fr	
	INERIS	www.ineris.fr/ondes-info	
	AFOM (Association Française des Opérateurs Mobiles)	www.afom.fr	
	Mobile et santé	www.mobile-et-sante.fr	

LEXIQUE

- ⇒ **Azîmut** : Angle horizontal entre la direction de l'antenne et le Nord géographique
- ⇒ **Cohabitation** : Implantation d'antennes relais sur un même site par plusieurs opérateurs
- ⇒ **Colocalisation** : Utilisation d'antennes relais par plusieurs opérateurs
- ⇒ **GSM (Global System for Mobile communication)** : Norme mondiale pour la radiotéléphonie. La téléphonie mobile fonctionne en Europe sur deux bandes de fréquence 900 MHz (GSM 900) et 1 800 MHz (GSM 1800)
- ⇒ **Indoor / Outdoor** : Localisation d'une antenne par rapport à un bâtiment : à l'intérieur (indoor) ou à l'extérieur (outdoor)
- ⇒ **Station radioélectrique** : une station est composée d'un ou plusieurs émetteurs / récepteurs nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.
- ⇒ **UMTS (Universal Mobile Telecommunications System)** : Norme de radiotéléphone de troisième génération 3G (post GSM) destinée à fournir des services large bande multimédia à travers des réseaux mobiles : vidéo interactive, accès à Internet, transmission de données à grande vitesse.

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné(e), auteur du dossier d'information, certifie exacts les renseignements fournis.

Fait à :

Signature du déclarant

Le :

(1) Cocher la case si les documents sont joints

Handwritten signatures and initials



ANNEXE II : COMMUNIQUE DE PRESSE

Pour améliorer le service rendu en matière de téléphonie mobile sur le territoire de la commune et selon les dispositions de la Charte signée entre la Ville de ROUEN et les opérateurs, la Société informe les habitants du quartier de :

- l'édification d'une station de base de téléphonie mobile*
ou de - la modification des installations de la station de base de téléphonie mobile*

située à l'adresse ci-dessous :

immeuble :
n° et rue :
n° de la parcelle cadastrale :

Le projet est conforme aux règles d'urbanisme (D.T. du.....), au décret du 3 mai 2002 (dossier ANFR N°.....) et à la charte Ville de Nantes/Opérateurs.

Le début des travaux est prévu le pour une durée de

Pour toutes informations complémentaires vous pouvez contacter la société au N° suivant :

* rayer la mention inutile